

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

Délibération n°25-DC068

Conseil Communautaire du 22 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux mai, le Conseil communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle des fêtes de Saint-Germain-de-Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

BILLIAT :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON - Gilles FAVRE

CHANAY : Elisabeth JEAMBENOIT - Lucie JOUHAUD

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON :

INJOUX-GENISSIAT : Denis MOSSAZ - Joël PRUDHOMME

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHÉAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET - Pierre CHARPY

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Régis PETIT - Isabelle DE OLIVEIRA - Jean-Pierre FILLION – Patrick PERREARD - Marie-Françoise GONNET - Serge RONZON - Catherine BRUN - Sacha KOSANOVIC - Sebahat BULUT – Christiane RIGUTTO

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS - Antoine MUNOZ - Raphaël CASTIGLIA - Florian MOINE – Benjamin VIBERT - Anthony GENNARO – Marielle BERGERET

Pouvoirs : Sophie SELLIER à Denis MOSSAZ

Patricia VERDET à Joël PRUDHOMME

Katia DATTERO à Isabelle DE OLIVEIRA

Gilles ZAMMIT à Patrick PERREARD

Annick DUCROZET à Régis PETIT

Mourad BELLAMMOU à Jean-Pierre FILLION

Sandra LAURENT-SEGUI à Catherine BRUN

Présents : 23

Pouvoirs : 7

Votants : 30

Date de la convocation : 15 mai 2025

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DC068-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Secrétaire de séance : Catherine BRUN

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.5. Protocoles d'accord transactionnels

Objet : Approbation du protocole d'accord transactionnel – contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal ValséO pour la période 2017 - 2023

Monsieur le Président, Patrick PERREARD, rappelle que la Communauté de communes a conclu avec la société VERT MARINE un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal « ValséO » pour la période du 17 octobre 2017 au 16 octobre 2023.

La société VERT MARINE a été confrontée, pendant la durée d'exécution du contrat, à des événements imprévisibles par les Parties au moment de la signature du contrat : crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine qui a eu pour conséquence le renchérissement du coût des énergies. Cette crise énergétique ayant eu un impact important pour le délégataire, ce dernier a fermé l'équipement pendant 1 semaine.

En parallèle, la gestion de la clôture du contrat de délégation de service public conclu avec la société VERT MARINE, a généré des désaccords portant sur les recettes non restituées à TVI, le solde du compte de GER, les travaux non réalisés par la société VERT MARINE et le solde financier de la convention de délégation de service public.

Des échanges ont alors eu lieu entre les parties, mais aucun accord n'est intervenu. Aussi, elles ont décidé de tenter une conciliation par le biais d'une commission de conciliation comme le prévoyait le contrat de délégation de service public.

Au vu de l'avis de la commission de conciliation, il est proposé de mettre un terme au différend avec la société VERT MARINE en concluant le protocole d'accord transactionnel joint en annexe. Cet accord prévoit les concessions réciproques de chaque partie, le versement de la somme de 107 179,87 euros HT de la part de la Communauté de communes à la société VERT MARINE et la renonciation à recours des parties sur les faits visés dans le protocole.

Il invite en conséquence les conseillers communautaires à bien vouloir se prononcer.

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

VU le code civil, et notamment ses articles 2044 et 2052,

VU le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal « ValséO » conclu avec la société VERT MARINE à compter du 17 octobre 2017 jusqu'au 16 octobre 2023,

VU le projet de protocole d'accord transactionnel en annexe,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** le protocole d'accord transactionnel à intervenir avec la société VERT MARINE tel que joint à la présente délibération, et le versement de 107 179,87 euros HT à la société VERT MARINE.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus au budget principal 2025.
- **D'AUTORISER** monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valselhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

Publié le :

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La secrétaire de séance,
Catherine BRUN



Le Président,
Patrick PERRÉARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DC068-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20250522-25-DC068-DE
Date de télétransmission : 02/06/2025
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Protocole d'accord transactionnel

ENTRE :

La société VERT MARINE

Société par actions simplifiée au capital social de 1000000 €

Immatriculée au RCS sous le numéro 384 425 476

Dont le siège social est situé au 1 RUE LEFORT GONSSOLIN 76130 MONT-SAINT-AIGNAN

représentée par son Président Monsieur Thierry CHAIX

D'UNE PART,

ET :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE L'INTERCO (« TVI »), domiciliée 35, rue de la poste Châtillon-en-Michaille 01200 VALSERHONE, représentée par son Président Monsieur Patrick PERREARD, agissant conformément à la délibération du conseil communautaire en date du

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » et individuellement la « Partie »,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN (devenue TERRE VALSERHÔNE L'INTERCO) a conclu avec la société VERT MARINE un contrat de délégation de service public pour l'exploitation du centre aquatique intercommunal « ValséO ».

Ce contrat a été conclu à compter du 17 octobre 2017. Son terme est survenu le 16 octobre 2023.

La société VERT MARINE a été confrontée, pendant la durée d'exécution du contrat, à des événements imprévisibles par les Parties au moment de la signature du contrat : crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 et la guerre en Ukraine qui a eu pour conséquence le renchérissement du coût des énergies.

Cette crise énergétique ayant eu un impact important pour le délégataire, ce dernier a fermé l'équipement le 5 septembre 2022.

Le délégataire a alors reçu une mise en demeure de la collectivité de rouvrir l'équipement le 6 septembre 2022. Par un courrier en date du 9 septembre 2022, la société VERT MARINE indiquait qu'elle était confrontée, selon elle, à une impossibilité absolue d'exécution du contrat en raison de la multiplication, dans des proportions absolument inédites, du coût de l'énergie, rendant nécessairement l'exploitation gravement déficitaire. Elle demandait la révision des conditions financières et proposait le versement d'une provision sur l'indemnité d'imprévision, le surcoût étant alors évalué à la somme de 257 920€ pour l'année 2022.

La société VERT MARINE a transmis à la TVI, le 3 avril 2023, les chiffres définitifs de l'année 2022. Selon ces chiffres le surcoût s'élevait à 194 921€ (86 780€ pour le gaz et 108 140€ pour l'électricité). Par un courrier en date du 5 mai 2023, la TVI a demandé l'envoi de justificatifs.

Par courrier en date du 26 mai 2023, la société VERT MARINE a communiqué le rapport activité définitif pour 2022. Cet envoi était complété, le 5 juin suivant, par la communication d'une attestation du commissaire aux comptes relative aux charges extracontractuelles enregistrées.

En parallèle, la gestion de la clôture du contrat de délégation de service public conclu avec la société VERT MARINE, a généré des désaccords portant sur les recettes non restituées à TVI, le solde du compte de GER, les travaux non réalisés par la société VERT MARINE et le solde financier de la convention de délégation de service public.

Des échanges ont alors eu lieu entre les parties, mais aucun accord n'est intervenu entre les Parties.

Les Parties ont alors proposé, en juin 2024 la mise en œuvre de l'article 54 du contrat, qui prévoyait que les différends relatifs à l'interprétation des litiges découlant du contrat devaient faire l'objet d'une tentative de conciliation par une commission composée de trois conciliateurs.

Une commission de conciliation de trois conciliateurs a alors été constituée dans les conditions prévues par le contrat, composée de Mme Véronique Mirouse, désignée présidente, de M. Pierre Jakob et de Mme Anne Baratin.

Les travaux de la commission ont débuté en septembre 2024 par des réunions avec chacune des Parties entendue individuellement. Une réunion en visioconférence a eu lieu le 7 novembre 2024 en présence de représentants des deux Parties et de leurs conseils.

Au cours de cette réunion, les Parties ont convenu de solliciter l'avis de la commission de conciliation sur les problématiques ci rappelées : d'une part, l'évolution du coût de l'énergie et la question de l'imprévision au regard des stipulations contractuelles et, d'autre part, le solde de fin de contrat à la date du 16 octobre 2023, incluant les questions du solde du compte de GER, les travaux non réalisés par la société VERT MARINE et le solde financier de la convention de délégation de service public.

Chacune des Parties ont communiqué à la commission leurs notes de synthèse respectives afin de récapituler leurs demandes et arguments.

La commission a rendu son avis le 17 février 2025. Elle proposait :

- de laisser à la charge de la société VERT MARINE les sommes de :
 - 1489,26 euros au titre du reliquat de l'enveloppe de GER
 - 18 373,06 euros HT au titre du remplacement des ballasts et lampes UV des déchloramineurs

- d'accorder à la société VERT MARINE les sommes de :
 - 137 344 euros au titre de l'indemnité d'imprévision
 - 119 741,92 euros TTC au titre des PCA
 - 48 439,03 euros HT au titre du solde du compte GER.

Une nouvelle réunion a eu lieu entre les Parties le 19 février 2025.

Les Parties ont poursuivi leurs échanges, par l'entremise de leurs conseils et ont convenu de concessions réciproques afin de mettre un terme à leur différend dans le cadre du présent Protocole d'accord transactionnel.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Définitions

- « **Différend** » : désigne l'ensemble du litige, pris dans toutes ses dimensions, tant légales qu'indemnitaires, opposant les Parties tel que décrit au Préambule du présent Protocole ;
- « **Les Parties** » : désigne les signataires du présent Protocole à savoir la Société Vert Marine et la Communauté de communes Terre Valserhône l'Interco (TVI) ;
- « **Protocole** » : désigne le présent Protocole d'accord transactionnel, y compris son Préambule.

Article 2 : Objet du Protocole

Le présent Protocole a pour objet de mettre un terme définitif au Différend né entre les Parties au sujet des faits rappelés en préambule et sur lesquels a porté l'avis de la commission de conciliation du 17 février 2025.

Les Parties déclarent donc mettre fin au Différend qui les oppose par voie de transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil, ce qui fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet, conformément aux dispositions de l'article 2052 du code civil.

A cet effet, les Parties s'engagent à mettre en œuvre les concessions réciproques figurant au présent Protocole, sans que celles-ci ne valent reconnaissance d'une quelconque responsabilité pour les faits décrits au Préambule de la part de l'une ou l'autre des Parties.

Sous réserve de la complète et parfaite exécution du présent Protocole, chacune des Parties se considère remplie de tous ses droits à l'encontre de l'autre Partie au titre du Différend, et renoncent

expressément à toutes actions, contentieuses ou précontentieuses, ainsi qu'à toute instance en cours en relation avec son objet.

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent Protocole.

Article 3 : Déclaration des Parties

Chacune des Parties confirme qu'elle a disposé de la connaissance de l'étendue de ses droits et du temps nécessaire à la réflexion. Chacune des Parties reconnaît aussi avoir été pleinement informée de la nature attachée à la transaction et y donner son consentement en toute connaissance de cause.

En conséquence, les Parties conviennent et décident de donner au présent accord, en l'état des renoncements réciproques à leurs prétentions initiales qu'il comporte, le caractère de transaction irrévocable au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Ledit accord n'est par suite susceptible ni de dénonciation, ni d'aucun recours, ce qui interdit l'introduction ou la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet et ce, conformément à l'article 2052 de ce code.

Cet accord constitue en outre un tout indivisible, de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

Les Parties excluent l'application, au présent contrat, de l'article 1195 du Code civil qui autorise une renégociation du contrat en cas de changement de circonstances imprévisibles rendant l'exécution du contrat plus onéreuse par l'une ou l'autre des Parties.

Chaque Partie déclare aux présentes accepter d'assumer le risque de cette situation qu'elle qu'en soit l'origine et les effets.

Les Parties excluent également l'application au présent contrat de l'article 1223 du Code civil autorisant le créancier d'une obligation imparfaitement exécutée à solliciter une réduction proportionnelle du prix.

Le présent article est une condition essentielle et déterminante sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu le présent contrat.

Article 4 : Concessions réciproques des Parties

Les Parties conviennent des concessions suivantes.

4.1. Concessions de la communauté de communes.

4.1.1. Sur l'indemnité d'imprévision.

TERRE VALSERHONE L'INTERCO se reconnaît débitrice envers la société VERT MARINE d'une somme de 68 672 € H.T. au titre des surcoûts imprévisibles auxquels a été exposé le délégataire au titre de l'année 2022.

4.1.2. Sur le solde du compte GER.

TERRE VALSERHONE L'INTERCO se reconnaît débitrice envers la société VERT MARINE d'une somme de 48 439,03 € H.T. au titre du solde du compte GER.

4.1.3. Sur les produits constatés d'avance.

TERRE VALSERHONE L'INTERCO renonce à toute réclamation ou demande auprès de la société VERT MARINE au titre des produits constatés d'avance encaissés par la société VERT MARINE pendant l'exécution du contrat.

4.2. Concessions de la société VERT MARINE.

4.2.1. Sur l'indemnité d'imprévision.

La société VERT MARINE accepte de limiter sa demande à la somme de 68 672 € H.T. (et non 173.570 € HT comme attestée par son commissaire aux comptes) au titre des surcoûts imprévisibles auxquels a été exposé le délégataire au titre de l'année 2022.

4.2.2. Sur le solde du compte GER.

La société VERT MARINE accepte de limiter sa demande à la somme de 48 439,03 € H.T. au titre du solde du compte GER (et non 96 878,06 € HT comme demandé devant la commission de conciliation).

4.2.3. Sur le reliquat de GER et le remplacement des ballasts et lampes UV des déchloramineurs

La société VERT MARINE se reconnaît débitrice envers TERRE VALSERHONE L'INTERCO de la somme de 9 931,16 € H.T. au titre du reliquat de GER et du remplacement des ballasts et lampes UV des déchloramineurs.

4.3. Compensation des créances et modalités de paiement.

Les Parties conviennent de compenser leurs créances mutuelles résultant des articles 4.1 et 4.2.

En conséquence, TERRE VALSERHONE L'INTERCO se reconnaît débitrice, auprès de la société VERT MARINE, de la somme totale de **107.179,87 euros H.T.** (68.672 + 48.439,03-9.931,16)

TERRE VALSERHONE L'INTERCO procédera au versement de cette somme dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole, directement sur le compte bancaire de la société VERT MARINE, cette dernière s'obligeant à fournir les coordonnées bancaires utiles à l'opération à première demande de l'autre partie.

4.4. Renonciations à recours des deux Parties.

Sous réserve de la bonne et complète exécution du présent protocole, les Parties renoncent définitivement et sans aucune réserve à toute demande, toute instance et action, judiciaire ou administrative, et, plus généralement, à toute procédure ou réclamation de quelque nature que ce soit à l'encontre l'une de l'autre au sujet des faits et prétentions visées dans l'avis de la commission de conciliation du 17 février 2025.

Article 5 : Résolution

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un des engagements prévus à l'article 4 du présent Protocole, l'autre Partie pourra : soit poursuivre son exécution en justice, soit constater sa résolution de plein droit, laquelle sera acquise après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Dans la seconde hypothèse, les Parties retrouveraient leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

Article 6 : Droit applicable et juridiction compétente

Le présent Protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français.

Les litiges relatifs à sa conclusion, sa validité, sa prise d'effet, son exécution, son interprétation ou son application sont soumis à l'appréciation du tribunal Administratif de Lyon.

Article 7 : Frais et dépens

Les Parties conservent à leur charge l'intégralité des frais et dépens qu'elles ont pu exposer, du fait du litige et de la rédaction du présent Protocole, en ce compris les frais et honoraires de leurs conseils respectifs, le cas échéant.

Article 8 : Prise d'effet et exécution

Le présent Protocole prend effet à compter de la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

Pour l'exécution du présent Protocole, les Parties élisent domicile en leur siège respectif.

Après lecture de ce Protocole d'accord, les Parties déclarent en approuver les termes.

Fait en quatre exemplaires contenant chacun 11 pages.

Pour la société VERT MARINE	Pour la TERRE VALSERHONE L'INTERCO
<i>« Bon pour accord, bon pour transaction »</i>	<i>« Bon pour accord, bon pour transaction »</i>